

(2) Si le produit net moyen, par action, de la disposition des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 26, il doit être payé

- a) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,
- b) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa d) de l'article 26 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et
- c) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'alinéa e) de l'article 26, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.

Ledit nouvel article est étudié et adopté.

L'article 29 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 29 du bill 419 soit supprimé et remplacé par le texte suivant:

29. En vue de disposer des actions suivant l'article 26 ou 28, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui, avant l'époque de l'acquisition, n'est pas un actionnaire doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises.

Ledit nouvel article est étudié et adopté.

Les articles 30 à 121 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 122 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 122 du bill 419 soit modifié par la substitution des mots *Sont abrogées:* aux mots "est abrogée" au début dudit article et par l'insertion après les chiffres 1952, à la 20^e ligne, du texte suivant:

et la Loi sur les rapports visant les dépôts d'épargne, chapitre 246 des Statuts révisés du Canada (1952).

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.

L'article 123 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 123 du bill 419 soit supprimé et que l'article 124 soit renuméroté 123, en conservant le titre "Entrée en vigueur".

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.